

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Charles Sellegger, Jacques Jeannerat, Jacques Béné, Pierre Weiss, Francis Walpen, Beatriz de Candolle, Nathalie Fontanet, Serge Hiltbold, Yvan Zweifel, Edouard Cuendet, Antoine Barde, Christophe Aumeunier, Bertrand Buchs, Daniel Zaugg, Michel Forni, Vincent Maitre, Michel Ducret, Renaud Gautier, Christiane Favre, Mauro Poggia, Pascal Spuhler, Thierry Cerutti, Roger Golay, Christina Meissner, Eric Bertinat, Florian Gander, Gabriel Barrillier, André Python, Henry Rappaz, Eric Leyvraz, Bernhard Riedweg, Dominique Rolle, Stéphane Florey, Pierre Ronget, Marc Falquet, Jean-François Girardet, Antoine Bertschy, Nathalie Schneuwly, Alain Meylan, Béatrice Hirsch, Marie-Thérèse Engelberts*

*Date de dépôt : 19 juillet 2013*

## **Proposition de résolution**

### **Référendum des cantons contre la convention franco-suisse de double imposition en matière de successions**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 67 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;

considérant :

- que le Conseil fédéral a consenti en 2011 à négocier dans l'urgence avec la France une nouvelle convention de double imposition en matière de successions ;
- que les dispositions inacceptables du texte paraphé le 5 juillet 2012, en particulier celles relatives à l'imposition par la France de patrimoines suisses sans lien avec le territoire français, ont provoqué un tollé dans toute la Suisse dans le cadre de la procédure d'audition et bien au-delà ;

- que, notwithstanding l'avertissement des Chambres fédérales, cristallisé par l'adoption d'une motion au Conseil national visant à interdire que des immeubles situés en Suisse puissent être imposés par un Etat tiers, le Conseil fédéral a décidé le 3 juillet 2013 de procéder sans tarder à la signature de la convention ;
- que, entre le paraphe en 2012 et la signature en 2013, aucune modification substantielle du projet de convention n'a été obtenue par le Conseil fédéral,

requiert du Conseil d'Etat

le dépôt d'une demande de référendum auprès de la Chancellerie fédérale en cas de ratification par l'Assemblée fédérale de la convention franco-suisse de double imposition en matière de successions.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

180 000, c'est le nombre de ressortissants suisses installés en France. Le 5 juillet 2012, la Suisse et la France ont paraphé une nouvelle convention de double imposition en matière de successions, en remplacement de celle datant de 1953. Quelques mois plus tôt, la France avait annoncé qu'elle comptait dénoncer la convention de 1953. Le Conseil fédéral a alors accepté de négocier, dans l'urgence, une nouvelle convention.

Or, le régime prévu par le texte paraphé en 2012, très légèrement retouché au printemps 2013 en vue d'obtenir la signature rapide du gouvernement suisse, constitue une atteinte inacceptable aux intérêts de la Suisse en tant qu'Etat souverain et de ses ressortissants résidant en France.

La convention actuelle prévoit que les impôts liés à une succession sont prélevés par le pays de domicile du défunt. Cette situation est conforme aux standards de l'OCDE de 1982 : imposition de la succession par le pays de résidence du défunt, imposition des immeubles au lieu de situation et exonération des biens pour lesquels la compétence d'imposer est attribuée à l'autre Etat.

Concrètement, si un Suisse domicilié à Annecy reçoit un héritage suite au décès d'un parent résidant à Genève, il devra s'acquitter de l'impôt sur la succession en Suisse seulement. L'héritier peut être appelé par la suite à devoir s'acquitter d'un impôt français sur la fortune, mais l'impôt sur la succession en tant que tel n'est dû qu'en Suisse. Or, à Genève, il n'y a plus d'impôt sur les successions entre conjoints et parents en ligne directe depuis 2004.

Avec le nouveau système, un Suisse domicilié à Annecy devrait s'acquitter de l'impôt français sur un héritage de ses parents domiciliés à Genève. On pense par exemple à un appartement ou à une maison, c'est-à-dire à un bien situé en Suisse et propriété de la famille depuis plusieurs générations.

Le taux d'imposition ? Il atteint environ 45% ! De nombreuses familles suisses domiciliées en France voisine, pour prendre le même exemple, se verraient donc contraintes de vendre le bien situé en Suisse pour s'acquitter d'un tel impôt en France. Sans compter l'impôt sur la fortune, un bien d'une valeur de 1 million de francs pourrait générer une facture de 450 000 F

environ pour le contribuable, uniquement au titre de l'impôt sur les successions.

Le Conseil fédéral se plaît à souligner que les impôts perçus en Suisse sur la succession seraient déductibles de l'impôt à acquitter en France. Comme nous l'avons déjà relevé plus haut, l'impôt genevois sur les successions n'existe plus. L'argument du gouvernement est donc sans pertinence : la totalité de l'impôt français (les 45%) serait due.

Il est par ailleurs édifiant de constater que la France, prompte à se référer aux standards de l'OCDE lorsqu'il s'agit de contester le secret bancaire suisse, ne tient guère compte de ces mêmes standards lorsqu'ils déboucheraient sur une situation moins favorable à ses intérêts financiers.

La Conférence latine des directeurs cantonaux des finances ne s'y est pas trompée en prenant ce printemps une position aussi ferme que claire : la convention n'est pas acceptable, tant pour la Suisse en tant qu'Etat souverain que pour l'ensemble des cantons. En effet, même les cantons sans lien étroit avec la France seraient indirectement touchés : des revendications d'autres Etats, qui n'auraient logiquement aucune raison d'accepter que la France bénéficie d'un accord nettement plus favorable, ne manqueraient pas de parvenir sur le bureau du Conseil fédéral.

Enfin, que dire de la clause « anti-abus », inédite, permettant au fisc français de considérer unilatéralement que le domicile fiscal d'un héritier suisse ayant pourtant déménagé en Suisse quelques années plus tôt (retour d'Annecy à Genève par exemple) se situe en réalité encore en France, sous prétexte d'une hypothétique volonté d'échapper à l'impôt français ?

Ce projet de nouvelle convention franco-suisse en matière de successions est manifestement déséquilibré, à l'avantage très net de la France. L'entrée en vigueur d'un tel accord provoquerait des atteintes graves à des patrimoines suisses sans lien territorial avec la France et constituerait un dangereux précédent dont l'onde de choc pourrait cause des dégâts majeurs, à long terme, sur la situation des contribuables, des cantons et de l'ensemble de notre pays.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de résolution.